

APPENDICE 1

PROJET DE PROPOSITION SUR LA NUMÉROTATION
DES DEMANDES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLEPréambule

1. Les numéros de demandes sont essentiellement utilisés par les offices de propriété industrielle pour identifier les demandes qu'ils reçoivent. Ils sont également utilisés par les offices de second rang et les déposants lorsqu'une priorité est revendiquée. La nécessité d'indiquer des numéros de demandes exacts s'est récemment davantage fait sentir parce que les offices de propriété industrielle s'échangent les certificats de priorité par voie électronique et qu'il est possible pour ces offices ou le public d'accéder aux dossiers électroniques via l'Internet, en utilisant des systèmes tels que EPOLINE pour l'Office européen des brevets, AIPN pour l'Office des brevets du Japon ou PAIR pour l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. À cet égard, les normes de l'OMPI s'appliquent aux configurations et aux présentations des numéros de demandes. Toutefois, les configurations effectivement utilisées par les offices de propriété industrielle ne sont toujours pas harmonisées, ce qui crée des difficultés pour les autres offices et le public lors de l'identification des numéros de demandes.
2. Reconnaissant qu'il est important de rechercher une configuration idéale pour les numéros de demandes, le SDWG a unanimement décidé à sa cinquième session tenue en novembre 2004, de confier la tâche relative à la révision de la norme ST.13 de l'OMPI à l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C. Cette dernière a donc élaboré la précédente version du présent document et l'a présentée au SDWG lors de sa sixième session en septembre 2005. Le SDWG a approuvé la proposition concernant les travaux à accomplir d'ici à sa septième session prévue en mai-juin 2006, afin d'étudier plus avant une configuration idéale pour les numéros de demandes.
3. La présente version révisée de l'étude a été élaborée conformément aux tâches convenues lors de la sixième session du SDWG.

Principe fondamental du projet de configuration

4. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, il est devenu de plus en plus important du point de vue des offices de propriété industrielle et du public d'établir une configuration harmonisée des numéros de demandes. À cette fin, la plupart des offices doivent modifier leur système de numérotation. La modification de la configuration des numéros de demandes peut amener les offices de propriété industrielle à opérer certains changements dans leurs procédures internes; c'est en particulier le cas pour les offices qui ont mis en place un système de dépôt ou de gestion électronique, ce qui se traduira peut-être par un surcroît de temps et d'argent.
5. Il faudra bien veiller à établir un équilibre entre ces deux aspects contradictoires. À ce sujet, l'équipe d'experts devra, dans un premier temps, soumettre le principe fondamental d'une configuration idéale, puis le développer en prenant en considération les commentaires formulés par les parties intéressées.

Proposition sur un projet de configuration des numéros de demandes

6. En se fondant sur une analyse des normes de l'OMPI en vigueur, etc. (voir l'appendice 2) et les pratiques qui ont cours au sein des offices de propriété industrielle (voir l'appendice 3), ainsi que sur les observations formulées par les membres du SDWG, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C présente le projet ci-après de configuration des numéros de demandes aux fins de son examen par le SDWG.

7. La proposition est divisée en sept sections qui comprennent chacune deux groupes de points. Les points figurant dans le premier groupe de chaque section sont moins controversés et l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C souhaiterait proposer un accord sur ces derniers à la septième session du SDWG, afin de faciliter les débats sur la configuration des demandes de brevet. En attendant, les points figurant dans le deuxième groupe doivent être examinés plus avant.

a) Généralités

Points à examiner en premier

- Cette norme s'applique aux numéros de demandes pour tous les types de droits de propriété industrielle, y compris les demandes d'enregistrement de marques.
- La partie indispensable du numéro de demande comprend un code correspondant au type de droit de propriété industrielle, l'indication de l'année et un numéro d'ordre.
- Un code du lieu de dépôt et un numéro de contrôle peuvent aussi figurer à titre facultatif dans le numéro de demande.
- Les caractères alphabétiques tout comme les caractères numériques sont utilisés.
- Le code de pays ne fait pas partie du numéro de demande sauf dans les cas décrits dans la section e). Cependant, le numéro de demande devrait toujours être précédé du code de pays de l'office compétent, à des fins d'identification.
- Les éléments indispensables sont : <type> <année> <d'ordre> lorsque
<type> est le type de droit de propriété industrielle
<année> est l'année
<d'ordre> est le numéro d'ordre.

Points à examiner ultérieurement

- Est-il nécessaire d'établir une distinction entre un numéro de demande et un numéro de publication (par exemple, la norme ST.6 de l'OMPI)?
- Cette norme doit-elle s'appliquer aux demandes présentées selon le PCT, le système de La Haye et le système de Madrid? Si oui, comment la norme ST.3 de l'OMPI peut-elle être conciliée avec le système de numérotation de ces demandes internationales? Il convient de noter que le système de numérotation du PCT est prévu par l'instruction 307 des Instructions administratives du PCT.
- Combien de chiffres le nombre total de caractères, qui se situe entre 13 et 16, doit-il comprendre?

b) Type de droit de propriété industrielle

Points à examiner en premier

- Le code indiquant le type de droit de propriété industrielle est un élément indispensable du numéro de demande.
- Un caractère numérique est utilisé pour indiquer le type de droit de propriété industrielle afin d'éviter tout risque de confusion avec le code de pays qui est représenté par deux caractères alphabétiques, conformément à la norme ST.3 de l'OMPI.

Points à examiner ultérieurement

- Existe-t-il d'autres types de droits de propriété industrielle que ceux qui sont énumérés dans la norme ST.13 de l'OMPI (par exemple, les brevets de médicaments visés dans la norme ST.16 de l'OMPI)? En ce qui concerne les marques, il a été convenu lors de la sixième session du SDWG que cette question serait renvoyée à l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques qui rendra compte au SDWG lors de sa septième session, et que l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C poursuivrait ses travaux pendant ce temps.
- Des informations complémentaires (par exemple, des types de demandes tels que les demandes selon le PCT qui sont entrées dans la phase nationale) doivent-elles figurer dans les codes relatifs aux types de droits de propriété industrielle ou les codes destinés à un usage interne? (Voir la section e.))
- Ce code doit-il être étendu à deux chiffres ou plus pour inclure des types complexes de droits de propriété industrielle de façon organisée? Si oui, comment les différents types de droits de propriété industrielle sont-ils organisés? L'utilisation d'un deuxième chiffre doit-elle être décidée par chaque office? Vous trouverez ci-après un exemple de présentation à deux chiffres des types de droits de propriété industrielle (veuillez noter que cet exemple est donné à la seule fin d'illustrer une structure organisée et ne constitue pas une proposition concrète):

- 1 : demandes de brevet
 - 10 : demandes de brevet d'invention
 - 11 : demandes de brevet de plante
 - 12 : demandes de brevet de dessin ou modèle
 - 13 : demandes de certificat complémentaire de protection
 - 14-16 : réservé à l'utilisation de chaque office
 - 17-19 : réservé à une utilisation future
- 2 : demandes de modèle d'utilité
 - 20 : ...
- 3 : demandes d'enregistrement de marques
 - 30 : ...

c) Indication de l'année

Points à examiner en premier

- L'indication de l'année constitue un élément indispensable du numéro de demande.
- Respect du calendrier grégorien.
- Quatre chiffres.

d) Numéro d'ordre

Points à examiner en premier

- Le numéro d'ordre constitue un élément indispensable du numéro de demande.
- Longueur fixe moyennant, le cas échéant, l'adjonction de zéros en tête du numéro.
- Le numéro commence chaque année par le chiffre 1.
- Séries de numérotation parallèles commençant toutes par le chiffre 1, pour différents types de droits de propriété industrielle.

Points à examiner ultérieurement

- Tous les offices de propriété industrielle doivent-ils employer le même nombre de chiffres (par exemple, six chiffres pour tous les offices de propriété industrielle) ou le nombre de chiffres utilisés doit-il être laissé à la discrétion de chaque office?
- Le nombre maximum de chiffres doit-il être six ou sept? À l'heure actuelle, aucun pays ni aucune organisation ne reçoit un nombre annuel de demandes atteignant sept chiffres (le plus grand nombre de demandes reçues a été atteint par le Japon en 2004 avec environ 420 000 demandes); cependant, le nombre de demandes tend généralement à la hausse et la norme sur les numéros de demande ne peut pas être modifiée souvent.

e) Code pour usage interne

Points à examiner en premier

- Le code pour usage interne constitue un élément facultatif du numéro de demande.
- Deux chiffres.
- Le code pour usage interne peut être utilisé à la discrétion de chaque office.
- Le code pour usage interne est utilisé, par exemple, pour indiquer le lieu de dépôt lorsque la même séquence de numérotation est utilisée pour différents offices régionaux d'un pays ou d'une organisation. Lorsque le code de pays est utilisé pour identifier différents offices ou organisations intergouvernementales, la norme ST.3 de l'OMPI s'applique.

Points à examiner ultérieurement

- Dans le cas d'un code régional, la norme internationale ISO 3166-2 (voir l'appendice 2) doit-elle être appliquée dans la mesure du possible? Il est à noter que la répartition des services des offices de propriété industrielle ne correspond pas toujours aux subdivisions définies dans la norme internationale ISO 3166-2.
- Où le code pour usage interne doit-il figurer? Entre l'indication de l'année et le numéro d'ordre, après le numéro d'ordre ou à d'autres endroits?
- Le type de demande, tel que les demandes selon le PCT qui sont entrées dans la phase nationale, doit-il apparaître dans le code pour usage interne ou dans le type de droit de propriété industrielle? (Voir la section b))

f) Caractère de contrôle

Points à examiner en premier

- Le caractère de contrôle constitue un élément facultatif du numéro de demande.
- Les règles établies au paragraphe 10 de la norme ST.10/C de l'OMPI doivent être suivies.
- Le caractère de contrôle consiste en un chiffre unique.
- Le caractère de contrôle est placé à la fin du numéro de demande.

Points à examiner ultérieurement

- Le caractère de contrôle ne doit-il pas apparaître dans la partie déchiffrable par ordinateur?

g) Séparateur

Points à examiner ultérieurement

- Les séparateurs doivent-ils être limités à un ou plusieurs caractères comme dans la norme ST.13 (un espace uniquement) ou différents signes tels que le point, la virgule, la barre oblique, le tiret ou un espace sont-ils admis comme dans la norme ST.10/C de l'OMPI?
- Le séparateur ne doit-il pas apparaître dans la partie déchiffrable par ordinateur?

[L'appendice 2 suit]